



QUELLES SONT LES CONSEQUENCES D'UNE SEPARATION DE CORPS ET DE BIENS JUDICIAIRE ?

La séparation de corps ne fait pas perdre le droit de divorcer. Même si le tribunal a prononcé la séparation de corps, il est toujours possible de demander le divorce par la suite.

La procédure de séparation de corps et de biens **règle les conséquences de la séparation**, telles que la **situation des enfants mineurs**, la **détermination des contributions d'entretien** ou **l'attribution du logement familial**.

Les effets personnels :

- Les époux gardent le nom acquis par mariage. Les femmes qui se sont mariées avant 2013 et qui ont dès lors acquis le droit de cité de leur mari gardent ce droit de cité en cas séparation de corps et de biens judiciaire.
- Ils conservent leur obligation de fidélité et d'assistance l'un envers l'autre.
- Le pouvoir de représenter l'union conjugale disparaît avec la fin de la vie commune.
- Les époux peuvent cesser d'avoir une demeure commune.

Les effets patrimoniaux :

- La séparation de corps entraîne la séparation de biens. Pour les personnes mariées sous un autre régime, ce dernier devra être liquidé. Comme pour le divorce et la séparation de fait, elle permet de demander une taxation fiscale séparée.
- Les époux restent héritier ou héritière l'un-e de l'autre.
- Les avantages sociaux demeurent (par exemple, la personne séparée dont le ou la conjoint-e décède pourra prétendre à une rente de veuf ou de veuve, alors que la personne divorcée n'y a droit qu'à des conditions très restrictives). Les conjoint-e-s peuvent cependant demander à la caisse de compensation de mettre un terme à la réduction de la rente AVS qu'ils percevaient en tant que couple.
- Le droit au partage de la prestation LPP perdure tant que le mariage existe, soit jusqu'à la date du divorce si ce dernier a lieu : les années passées en situation de séparation de corps sont assimilées à des années d'union conjugale.
- Pour de plus amples informations concernant le partage LPP, se référer à la brochure « Prévoyance professionnelle en cas de divorce – Guide à l'intention des couples mariés et partenaires enregistré-e-s »¹.
- Comme le lien conjugal n'est pas rompu, le devoir d'entretien réciproque des conjoint-e-s demeure. Les époux assument donc ensemble les frais supplémentaires qu'engendrent deux ménages séparés et restent coresponsables des dettes qu'ils ont contractées durant la vie commune pour les besoins du ménage. Lorsque l'un-e des époux ne satisfait pas à son devoir d'entretien, le ou la juge peut prescrire aux débiteurs ou débitrices d'effectuer tout ou partie de

¹ https://www.equality.ch/pdf/f/Guide_sur_le_divorce_Prevoyance_professionnelle_en_cas_de_divorce.pdf

leurs paiements entre les mains de l'autre conjoint-e. En outre, le ou la juge peut, à la requête d'un-e des époux et lorsque les intérêts de la famille l'exigent, ordonner la restriction du pouvoir de disposer de l'autre époux.

Le montant de la pension alimentaire éventuellement due sera calculé selon les règles régissant l'entretien pendant le mariage et non selon celles applicables en cas de divorce.

Le ou la conjoint-e à qui une contribution d'entretien est due peut avoir intérêt, d'un point de vue strictement financier, à opter pour la séparation de corps plutôt que pour le divorce. Seul-e un-e spécialiste de ces questions (avocat-e, service de consultation juridique) sera à même de renseigner judicieusement l'époux ou l'épouse sur les conséquences économiques (au niveau des pensions alimentaires notamment) d'un-e séparation ou d'un divorce.